

**ASSEMBLÉE NATIONALE**11 juillet 2023

---

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 225

présenté par

Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Cordier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

Les services chargés de l'instruction des autorisations pour les projets d'installations de production d'énergie à partir de l'énergie solaire rendent leur décision dans un délai de sept mois à compter du dépôt du dossier de demande complet et régulier pour les projets situés en zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et d'un an à compter du dépôt du dossier de demande complet et régulier pour les projets situés à l'extérieur de ces zones.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement de nombreux projets d'énergie renouvelable nécessite de mener plusieurs procédures en parallèle et d'obtenir plusieurs autorisations, ce qui complexifie la procédure, allonge les délais d'instruction et accroît le risque contentieux. Les porteurs de projets sont confrontés à des interlocuteurs variés, des délais d'instruction variables, et une absence de coordination lors des différentes phases de l'instruction de leur projet.

L'article 6 de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 a mis en place un système de guichet unique pour l'instruction de l'ensemble des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, par la désignation d'un référent de l'État dédié, au sein de chaque préfecture de département.

Le présent amendement a pour objet de renforcer cette mesure en fixant des délais maximaux de 12 et 7 mois pour l'instruction de l'ensemble des autorisations nécessaires pour les projets solaires, délai qui varient selon que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone d'accélération.